

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MAYOTTE

ja

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1500298

## AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Le juge des référés,

M. Chemin  
Juge des référés

Ordonnance du 10 juin 2015

335-03  
54-035-03-03-01 C

Vu la requête enregistrée au greffe le 8 juin 2015, présentée par M. \_\_\_\_\_, actuellement retenu au centre de rétention administrative de Pamandzi, demeurant chez \_\_\_\_\_ à Mamoudzou (97600) ;

demande au juge des référés :

- d'enjoindre au préfet de Mayotte, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de mettre fin à son enfermement au centre de rétention de Pamandzi, et, en cas de reconduite préalable à l'audience, de garantir son retour en France dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- de mettre à charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve de la renonciation par son avocat à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Il soutient que :

- la condition de l'urgence exigée pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie, compte tenu de l'imminence de la mesure d'éloignement ;
- il est également porté une atteinte grave et immédiate à son droit de mener une vie familiale normale garanti par le 10<sup>ème</sup> alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ainsi qu'au droit au respect de la vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les articles 3 et 9 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, dès lors que sa vie familiale serait rompue s'il était expulsé du territoire, où il vit depuis 15 ans avec sa femme et ses 7 enfants, tous nés à Mayotte et au besoin desquels il subvient en travaillant de manière non déclarée ;

Vu les arrêtés du 8 juin 2015 du préfet de Mayotte portant respectivement obligation de quitter le territoire français à destination des Comores et placement en rétention administrative de M. \_\_\_\_\_

N° 1500298

2

Vu le mémoire en défense enregistré le 10 juin 2015, présenté par le préfet de Mayotte, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

M. .... qui ne peut justifier être entré régulièrement à Mayotte, et est inconnu dans l'application de gestion des étrangers en France, se trouve donc en situation irrégulière et pouvait faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en application du a) du 3° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la mesure prise de le reconduire à la frontière ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à son droit au respect de sa vie familiale, dès lors qu'il ne justifie pas d'une présence ancienne et continue sur le territoire, qu'il contribuerait à l'entretien et à l'éducation de ses enfants et entretiendrait une relation soutenue avec la mère de ses enfants, d'autant que le fait que deux de ses enfants étant nés la même année laisse présager qu'il pratiquerait la polygamie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique le 10 juin 2015 à 10 heures, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, dans les conditions prévues à l'article L. 781-1 et aux articles R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, M. Athenour étant greffier d'audience au tribunal administratif de Mayotte ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 10 juin 2015, présenté son rapport et entendu les observations :

- de Me Ghaem, avocat de M. .... qui reprend les éléments contenus dans le dossier qui tendent à démontrer qu'il est porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale ; qu'il ne saurait être suspecté de polygamie alors même qu'il a eu deux enfants d'une femme différente, dès lors qu'il n'est pas marié civilement ; il soutient en outre qu'il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il a été immédiatement reconduit à la frontière, sans examiner sa situation et lui laisser le temps de voir son cas examiner par le juge du référé-liberté qu'il avait saisi ;

- de M. Bourcier, chef du service de l'immigration et de l'intégration, représentant le préfet de Mayotte, qui confirme les termes de son mémoire ; il ajoute qu'aucun élément de nature à faire obstacle à sa reconduite à la frontière n'a été porté à la connaissance de l'administration, les procès-verbaux dressés lors de son interpellation ne faisant nullement état des telles informations quant à sa situation personnelle et familiale ; il n'a été informé du recours en référé qu'après sa reconduite ;

N° 1500298

3

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. » ; qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, d'admettre provisoirement le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

3. Considérant qu'eu égard aux effets d'une mesure de reconduite à la frontière et à l'absence de recours suspensif ouvert à l'encontre d'une telle mesure lorsqu'elle est décidée sur le fondement des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile tel qu'il est applicable à Mayotte, M. \_\_\_\_\_, qui a physiquement été éloignée des membres de sa famille, justifie de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant, ressortissant comorien interpellé en situation irrégulière le 8 juin 2015 à 10 heures 45 a fait l'objet, le jour même, d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français sans délai, ainsi que d'un arrêté de placement en rétention administrative, qui lui ont été notifiés à 12 heures 35 ; qu'il a alors été reconduit à la frontière en direction des Comores à 14 heures avant que soit instruit et jugé le recours en référé-liberté que l'intéressé avait formé contre les décisions litigieuses à 13 heures 30 ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment du procès-verbal dressé par les agents interpellateurs sur lequel le préfet s'est fondé, qu'il ait été procédé, avant que soit prises et mises à exécution les arrêtés contestés, à un examen sérieux de la situation personnelle et familiale de l'intéressé ; que l'administration ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce qu'elle ne disposait d'aucun élément d'information de nature à faire obstacle au prononcé d'une mesure d'éloignement ou à différer que que peu l'exécution de cette mesure le temps strictement nécessaire à l'examen de la situation de M. \_\_\_\_\_ qu'il ressort des pièces versées au dossier, transmises au greffe du tribunal, avant même que la mesure d'éloignement ne soit exécutée, que le requérant est père de sept enfants tous nés à Mayotte en 2002, 2004, 2005, 2006, 2009, 2012 et 2015 et que l'aînée y est scolarisée continuellement depuis 2006 ; qu'ainsi, le préfet ne saurait sérieusement soutenir que M. \_\_\_\_\_ n'entreprendrait pas de relation soutenue avec la mère de ses enfants, alors même que deux de ceux-ci ne sont pas nés de la même

N° 1500298

4

mère, et qu'il ne justifierait pas d'une ancienneté de sa présence à Mayotte ; que, dans ces conditions, en mettant immédiatement à exécution une mesure d'éloignement à l'encontre de l'intéressé, sans procéder à un examen sérieux de sa situation et sans attendre que soit instruite et jugée sa requête en référé-liberté dirigée contre cette décision, le préfet de Mayotte a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ... i, qui ne peut plus obtenir la suspension d'exécution des mesures de rétention et d'éloignement, est fondé à demander, en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qu'il soit enjoint au préfet de Mayotte, avec le concours des autorités consulaires françaises compétentes, d'organiser dans les plus brefs délais son retour à Mayotte pour que sa situation soit réexaminée ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme 800 euros à verser à Me Ghaem, avocat de M. ... , sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : M. ... est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Mayotte de prendre les mesures prescrites au point 4 de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Ghaem, avocat de M. ... la somme de 800 euros au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

N° 1500298

5

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. \_\_\_\_\_ et au préfet de Mayotte.

Copie en sera transmise au ministre de l'intérieur en application des dispositions de l'article R.751-8 du code de justice administrative.

Fait à Mamoudzou, le 10 juin 2015.

Le président du tribunal,  
juge des référés,

B. CHEMIN

*La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

*Pour expédition conforme,*

Le greffier

  
J. ATHENOUR

